

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 119.2020

### Portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture du parc municipal

**Le Maire d'AMNEVILLE,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2542-2,

**VU**, l'arrêté du Maire n° 134.2013 du 29 juillet 2013 portant règlement intérieur du parc municipal,

**VU**, l'arrêté du Maire n° 53.2020 du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des différents parcs, aires de jeux et terrains de sports à Amnéville et à Malancourt-la-Montagne,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de lever l'interdiction temporaire d'accès et d'utilisation du parc municipal celui-ci ayant rouvert au public,

**CONSIDERANT**, que les horaires d'ouverture et de fermeture du parc municipal ont été modifiés,

**CONSIDERANT**, qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le parc municipal est ouvert tous les jours de 7 h 00 à 21 h 00, sauf dérogation accordée par le Maire. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc municipal.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du Maire n° 134.2013 du 29 juillet 2013 restent inchangées.

**Article 3** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de police municipale et de police nationale.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 2 juillet 2020

Le Maire,

**Eric MUNIER**

